



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/10
10 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-quatrième session
Genève, 27 septembre 2007
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

BONNES PRATIQUES – EXEMPLES À PUBLIER DANS LE MANUEL TIR

Application de la partie II de l'annexe 9

Note du secrétariat

1. Le contrôle de l'accès au régime TIR des personnes physiques et morales est l'un des cinq aspects de la Convention TIR par lesquels celle-ci se distingue de beaucoup d'autres régimes de transport sous douane. Ce contrôle a été introduit dans la Convention en 1999 afin de mettre le régime à l'abri des activités frauduleuses grâce à la sélection attentive des transporteurs sur la base d'un ensemble de conditions et de prescriptions minimales fixées à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention. Ces conditions et prescriptions minimales s'appliquent selon les législations nationales.
2. Il y a deux grands intervenants dans la procédure d'autorisation: les autorités compétentes (douanes, Ministère des transports, etc.) et l'association nationale qui délivre les carnets TIR. Leur coopération est indispensable et peut être organisée par exemple par un comité d'habilitation national, procédé que recommande la note explicative 9.II.3 de la Convention. Selon la première partie de l'annexe 9 de celle-ci, l'association doit vérifier continûment et, en particulier: avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9.
3. Mais ce sont les autorités compétentes représentant les pouvoirs publics qui peuvent seules valider les conclusions de l'association à cet égard et prendre juridiquement la décision quant à l'accès au régime TIR. D'autre part, certaines informations indispensables à la délivrance d'une habilitation peuvent n'être disponibles qu'après des autorités compétentes. C'est pourquoi celles-ci ne doivent pas déléguer aux associations leurs fonctions et responsabilités officielles.

I. VÉRIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS MINIMALES

4. Le tableau ci-dessous montre comment se répartit le travail entre les autorités compétentes et l'association en matière de vérification du respect par la personne qui souhaite avoir accès au régime TIR des conditions et prescriptions minimales. Pour les personnes physiques, cette répartition reste valable dans toute la mesure que permet la législation nationale.

Documents/renseignements à fournir	Association	Autorités compétentes
------------------------------------	-------------	-----------------------

I.1 *Expérience démontrée ou, au moins, aptitude à effectuer régulièrement des transports internationaux*

Numéro d'immatriculation officielle de l'intéressé	Réunit la documentation, analyse le dossier et le transmet aux autorités compétentes	Vérifient, analysent et évaluent
Permis de transport international		
Numéro d'immatriculation et certificats d'agrément des véhicules routiers		
Certificats d'aptitude professionnelle du personnel de direction		
Preuve d'opérations commerciales passées, contrat CMR, commandes, autres pièces pertinentes		

I.2 *Situation financière saine*

Preuve de solvabilité (références bancaires, attestation d'agences de notation, etc.)	Dans la mesure où la législation nationale le permet, réunit les documents, analyse le dossier et le transmet aux autorités compétentes	Vérifient, analysent et évaluent
Situation financière déclarée aux autorités fiscales nationales, registres commerciaux		
États financiers annuels, bilan		

I.3 *Connaissance démontrée en matière d'application de la Convention TIR*

Connaissance du transporteur	Vérifie le certificat d'aptitude professionnelle et éventuellement les certificats émis par les douanes; procède à un entretien	Vérifient, analysent et évaluent
Formation du personnel et des cadres	Assure la formation	Coopèrent
Changements dans le personnel et la direction	Contrôle et vérifie	En sont informées

I.4 Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale

Absence d'infractions douanières graves ou répétées	<p>1. Contrôle dans toute la mesure où la législation nationale le permet; transmet les informations aux autorités compétentes.</p> <p>2. Contrôle le comportement des transporteurs grâce au système SafeTIR.</p>	<p>1. Réunissent et examinent les renseignements émanant des bureaux locaux des douanes; constituent une base de données.</p> <p>2. Vérifient s'il y a lieu les renseignements donnés par l'association nationale.</p> <p>3. Prennent dûment en considération les renseignements concernant d'éventuelles infractions douanières à l'étranger.</p>
Absence d'infractions fiscales graves ou répétées	Contrôle dans toute la mesure où la législation nationale le permet; transmet les informations aux autorités compétentes	Demandent et examinent – à la fois cas par cas et de façon périodique – les renseignements émanant des autorités fiscales et autres; le cas échéant, vérifient les renseignements fournis par l'association nationale
Absence d'infractions douanières ou fiscales antérieures de la part de la direction et des actionnaires; preuve convaincante d'un «casier vierge»		
Enquête de notoriété	Réunit et contrôle les renseignements	Sont tenues informées

I.5 Engagement écrit envers l'association

Inscription de l'engagement voulu (alinéa e du paragraphe 1 de la deuxième partie de l'annexe 9) dans une déclaration écrite (Engagement)	Fait signer l'engagement par le transporteur	Vérifient s'il y a lieu
---	--	-------------------------

5. Les autorités compétentes et les associations des Parties contractantes peuvent introduire des conditions et des prescriptions supplémentaires et plus restrictives pour l'accès au régime TIR, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement. Les autorités compétentes, agissant en coopération avec les associations nationales, rendent publiques toutes conditions et prescriptions supplémentaires au niveau national.

6. L'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi le droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations. C'est pourquoi, toute personne habilitée doit suivre les procédures réglementaires établies par l'association nationale et/ou l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

7. Les conditions et prescriptions indiquées ci-dessus doivent être satisfaites non seulement au moment de la demande d'accès au régime TIR mais aussi sans interruption par la suite. Des vérifications a posteriori doivent être faites de façon régulière et pas seulement en cas de problème (infraction, insolvabilité, etc.). Il appartient aux autorités compétentes de mettre en place une procédure de vérification périodique.

II. PROCÉDURE

8. Les autorités compétentes, agissant de concert avec l'association nationale, définissent, conformément à la législation nationale, les procédures à suivre pour accéder au régime TIR, sur la base des conditions et prescriptions minimales indiquées ci-dessus. Ces procédures doivent notamment prévoir un délai d'examen des demandes d'accès au régime TIR, à l'expiration duquel le requérant doit être informé par écrit de la décision prise. En cas de refus, le requérant doit être informé des voies de recours qui lui sont éventuellement ouvertes.
